

## **CONVENTION 2022-2023**

### **COURS DECENTRALISES**

**Année 2022-2023**

#### **ENTRE**

##### **Le Syndicat Mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse**

représenté par son Président, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, habilité en vertu de la délibération du Comité Syndical du ,  
*ci-après désigné « Syndicat Mixte »*,

**d'une part,**

#### **ET**

##### **Le Conservatoire à Rayonnement Communal de Privas,**

représenté par Monsieur Michel VALLA, en sa qualité de maire de la Ville de Privas, habilité en vertu de la délibération du ,  
*ci-après désigné « l'occupant »*,

**d'autre part,**

Vu la délibération du Conseil municipal en date du .... ..

#### **PREAMBULE**

En cette année 2022-2023, un élève inscrit au Conservatoire à Rayonnement communal de Privas ayant un professeur commun aux deux établissements d'enseignements artistiques (Conservatoire à Rayonnement Communal de Privas et Conservatoire Ardèche Musique et Danse) suivra son cours de pratique instrumentale au sein de l'antenne de La Voulte-sur-Rhône du Conservatoire Ardèche Musique et Danse, et ce, pour faciliter son accès à son enseignement.

Dans le cadre de leurs activités les établissements d'enseignements artistiques sont ainsi régulièrement conduits à décentraliser la tenue de certains cours auprès d'autres établissements de même nature ou des établissements scolaires, moyennant un accord entre les deux parties et sur le fondement de l'intérêt de l'élève et du professeur concerné.

**Il est donc convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'OCCUPATION DES LOCAUX**

En vue de l'organisation des séances régulières d'enseignement de disciplines instrumentales, Ardèche Musique et Danse autorise l'occupation temporaire des locaux de l'antenne d'Ardèche Musique et Danse de La Voulte-sur-Rhône (en dehors des heures ou des périodes où ils sont utilisés pour les besoins de la formation, et exclusivement pour l'organisation des dites séances), à savoir :

- pour l'élève Lucian DESMIEZ, avec le professeur d'accordéon Zonghan FU - cours le jeudi de 19 heures 12h45 à 13h30. Le cours a lieu de 19h30 à 20h15.

#### **ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX CONCERNES**

Une des salles de musique de l'antenne du Syndicat Mixte, située 10 rue des Écoles à la Voulte.

#### **ARTICLE 3 : DUREE**

L'autorisation d'occupation des locaux est consentie à compter du 13 octobre 2022 au 7 juillet 2023.

#### **ARTICLE 4 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION**

Les lieux mis à une destination ne peuvent être affectés à aucune autre destination que les séances d'enseignement des disciplines instrumentales mentionnées ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOCAUX**

*L'occupant s'engage à respecter la capacité d'accueil de chaque local ou salle, et suivre les recommandations de la commission de sécurité mises à sa disposition et notamment les consignes de sécurité incendie. L'occupant s'engage à réparer et indemniser le Syndicat Mixte Ardèche Musique et Danse pour les dégâts matériels éventuellement commis. Il s'engage également à respecter le règlement intérieur de l'antenne du Syndicat Mixte.*

#### **ARTICLE 7 : RESPONSABILITE / ASSURANCE**

L'occupant a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux, ainsi qu'à leurs biens, durant les créneaux horaires d'utilisation par l'occupant.

#### **ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

La présente autorisation d'occupation de locaux est consentie à titre gracieux.

#### **ARTICLE 9 : RESILIATION**

La présente autorisation est précaire et révoquable pour un motif d'intérêt général, et peut être dénoncée :

- par le Syndicat Mixte à tout moment pour cas de force majeure ou pour des raisons inhérentes aux missions du service public, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'occupant, dans un délai de cinq jours francs.
- à tout moment par le Syndicat Mixte si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'occupant, dans un délai de cinq jours francs.
- par l'occupant pour cas de force majeure dûment constaté et signalé au Syndicat Mixte par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'occupation des locaux.

#### **ARTICLE 10 : LITIGES**

Tout litige dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relèvera, après épuisement des possibilités d'accords amiables, de la compétence du Tribunal Administratif de LYON (situé 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03).

Fait à PRIVAS, le.

Le Président du Syndicat Mixte du  
Conservatoire Ardèche Musique et Danse,  
Monsieur Marc Antoine QUENETTE

Pour l'occupant  
Le Maire de la Ville de Privas,  
Monsieur Michel VALLA